

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

**S.E. M. TOMAS HEIDAR**

PRÉSIDENT DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU

POINT 75 a) DE L'ORDRE DU JOUR  
(« LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER »)

DEVANT

LA SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SESSION  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES  
RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

5 DÉCEMBRE 2023

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les représentants,

C'est pour moi un grand honneur de m'adresser, au nom du Tribunal international du droit de la mer, à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale au titre de l'examen du point de l'ordre du jour « Les océans et le droit de la mer ». Monsieur le Président, je saisis cette occasion pour vous féliciter, à titre personnel et au nom du Tribunal, pour votre élection à la présidence de l'Assemblée.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les représentants,

Dans ces brèves remarques, j'aborderai les principaux faits nouveaux d'ordre organisationnel et judiciaire qui ont eu lieu au Tribunal depuis la dernière session de l'Assemblée générale en décembre 2022. En ce qui concerne les questions d'organisation, je tiens à vous informer que le 14 juin 2023, la Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « Convention ») a élu sept juges pour un mandat de neuf ans. J'ai moi-même été réélu et six juges ont été élus pour la première fois : Mme Frida María Armas Pfirter (Argentine) ; M. Hidehisa Horinouchi (Japon) ; M. Thembile Elphus Joyini (Afrique du Sud) ; M. Osman Keh Kamara (Sierra Leone) ; M. Konrad Jan Marciniak (Pologne) ; et M. Zha Hyoung Rhee (République de Corée). Les nouveaux juges ont prêté serment à Hambourg le 2 octobre 2023. Permettez-moi de souligner qu'à la suite de ces élections, le Tribunal compte désormais six femmes parmi ses membres.

Le 30 septembre 2023, mon prédécesseur, M. le juge Albert Hoffmann, a achevé son mandat de trois ans en tant que Président du Tribunal. Le 2 octobre 2023, j'ai été élu Président du Tribunal pour un mandat de trois ans. Le même jour, Mme la juge Neeru Chadha (Inde) a été élue Vice-Présidente du Tribunal. M. le juge David Attard (Malte) a été élu Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins le 4 octobre 2023.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les représentants,

J'en viens maintenant aux travaux judiciaires du Tribunal, en commençant par le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*. Comme indiqué précédemment, cette affaire a été soumise à une chambre spéciale du Tribunal par voie de compromis conclu le 24 septembre 2019. Dans une première phase de l'affaire consacrée aux exceptions préliminaires soulevées par les Maldives, la Chambre spéciale a conclu qu'elle était compétente pour connaître du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties dans l'océan Indien et que la demande formée par Maurice à cet égard était recevable. La procédure au fond a ensuite repris. Le 28 avril 2023, la Chambre spéciale a rendu son arrêt au fond.

Permettez-moi de résumer les principales conclusions de cet arrêt, que la Chambre spéciale a adopté à l'unanimité, et de souligner quelques-unes de ses contributions à la jurisprudence sur la délimitation maritime.

La Chambre spéciale s'est d'abord penchée sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 miles marins et a conclu que la méthode qu'il convenait d'appliquer pour ce faire était la méthode équidistance/circonstances pertinentes<sup>1</sup>. Suivant cette méthode, la première phase consiste à construire une ligne d'équidistance provisoire. À cet égard, la question clé qui opposait les Parties était celle de savoir si une formation maritime appelée « récif de Blenheim » pouvait servir d'emplacement à des points de base<sup>2</sup>. La Chambre spéciale a donc examiné cette question sous deux angles, à savoir celui du statut du récif de Blenheim en tant que haut-fond découvrant (ou ensemble de hauts-fonds découvrants) et celui du statut du récif de Blenheim en tant que récif découvrant (ou ensemble de récifs découvrants)<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Arrêt, par. 98.

<sup>2</sup> Arrêt, par. 116.

<sup>3</sup> Arrêt, par. 119.

Je rappelle que l'article 13 de la Convention définit les hauts-fonds découvrants comme des « élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. » La Chambre spéciale n'a pas considéré qu'il existait de règle générale imposant d'écarter un haut-fond découvrant lors du choix des points de base aux fins d'une délimitation<sup>4</sup>. Au contraire, elle a été d'avis que « [l]a sélection de points de base sur un haut-fond découvrant est dictée par les circonstances géographiques de chaque espèce. »<sup>5</sup> Cela étant, la Chambre spéciale a noté que les cours et tribunaux internationaux ont rarement placé des points de base sur un haut-fond découvrant aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire<sup>6</sup>, et qu'elle « hésiterait donc à placer des points de base sur le récif de Blenheim sans raison convaincante de le faire. »<sup>7</sup> Après examen de l'impact que le récif de Blenheim aurait sur la ligne d'équidistance provisoire en l'espèce<sup>8</sup>, la Chambre spéciale a conclu que le récif de Blenheim, en tant que haut-fond découvrant, ne saurait servir d'emplacement à des points de base appropriés pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire<sup>9</sup>.

En ce qui concerne la question de savoir si le récif de Blenheim, en tant que récif découvrant (ou ensemble de récifs découvrants), pourrait servir d'emplacement à des points de base, permettez-moi de rappeler que ce type de formation est mentionné à l'article 47, paragraphe 1, de la Convention dans le contexte du tracé des lignes de base archipélagiques par des États archipels<sup>10</sup>. La Chambre spéciale a noté que Maurice et les Maldives « sont deux des 22 États qui se sont déclarés États archipels conformément à l'article 46 de la Convention »<sup>11</sup> et que, « [s]elon l'article 47, des points appropriés pour le tracé des lignes de base archipélagiques peuvent être placés sur les îles les plus éloignées et sur des récifs découvrants. »<sup>12</sup> La Chambre spéciale a toutefois conclu que « rien dans l'article 47 n'indique que ces

---

<sup>4</sup> Arrêt, par. 152.

<sup>5</sup> Arrêt, par. 152.

<sup>6</sup> Arrêt, par. 153.

<sup>7</sup> Arrêt, par. 153.

<sup>8</sup> Arrêt, par. 154.

<sup>9</sup> Arrêt, par. 155.

<sup>10</sup> Arrêt, par. 119.

<sup>11</sup> Arrêt, par. 178.

<sup>12</sup> Arrêt, par. 184.

points devraient également servir de points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire »<sup>13</sup>.

La Chambre spéciale a également observé que « la Convention ne contient aucune disposition spécifique régissant la délimitation des zones maritimes entre États archipels » et que « [l]es articles 15, 74 et 83 de la Convention régissent la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États archipels de la même manière qu'entre tous autres États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. »<sup>14</sup> La Chambre spéciale n'a en définitive trouvé aucune raison de « [modifier] sa conclusion précédente selon laquelle aucun point de base ne [pouvait] être placé sur le récif de Blenheim pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire. »<sup>15</sup>

Un autre point de désaccord entre les Parties avait trait à la question de savoir si les exigences de distance posées par l'article 47, paragraphe 4, de la Convention s'appliquaient au tracé des lignes de base archipélagiques de Maurice au récif de Blenheim<sup>16</sup>. J'ajouterai que cette disposition impose quelques restrictions à la possibilité de tracer des lignes de base archipélagiques vers ou depuis des hauts-fonds découvrants.

Sur cette question, la Chambre spéciale a observé que « les Parties conv[enaient] que tout récif découvrant est un haut-fond découvrant » et qu'elles convenaient également que le récif de Blenheim est un récif découvrant<sup>17</sup>. Elle a estimé qu'il était « donc hors de doute que Maurice p[ouvait] tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel des Chagos, y compris le récif de Blenheim. »<sup>18</sup> De plus, la Chambre spéciale a considéré que « puisqu'un récif découvrant est un haut-fond découvrant, il ne fait aucun doute que l'article 47, paragraphe 4, qui s'applique aux hauts-fonds découvrants, devrait s'appliquer

---

<sup>13</sup> Arrêt, par. 184.

<sup>14</sup> Arrêt, par. 189.

<sup>15</sup> Arrêt, par. 192.

<sup>16</sup> Arrêt, par. 220.

<sup>17</sup> Arrêt, par. 221.

<sup>18</sup> Arrêt, par. 221.

lorsque des lignes de base archipélagiques sont tracées entre les points extrêmes des îles les plus éloignées et des “récifs découvrants”. »<sup>19</sup> La Chambre spéciale a donc considéré que « les exigences posées par l'article 47, paragraphe 4, s'appliquent au tracé de lignes de base archipélagiques en conformité avec l'article 47, paragraphe 1, de la Convention. »<sup>20</sup>

La Chambre spéciale a ensuite construit une ligne d'équidistance provisoire à partir des points de base qu'elle a choisis<sup>21</sup>. Enfin, elle a entrepris de déterminer s'il existait des circonstances pertinentes imposant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire afin d'aboutir à une solution équitable. À cet égard, la Chambre spéciale a conclu que le récif de Blenheim constituait une circonstance pertinente et elle a décidé de lui accorder un demi-effet et d'ajuster en conséquence la ligne d'équidistance provisoire<sup>22</sup>.

De par son traitement de la question de la délimitation en deçà de 200 milles marins, la Chambre spéciale a fait plusieurs contributions à la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux. À ce sujet, je tiens à relever deux points essentiels. Premièrement, cette affaire est remarquable en ce qu'elle portait sur la délimitation entre deux États archipels. En conséquence, la Chambre spéciale s'est vu offrir une occasion rare d'explicitier divers éléments du régime juridique des États archipels, notamment les lignes de base archipélagiques et les récifs découvrants. Un autre point qui mérite d'être souligné est qu'un haut-fond découvrant, le récif de Blenheim en l'espèce, a été traité comme constituant une circonstance pertinente dans la deuxième phase de l'application de la méthode équidistance/circonstances pertinentes. On peut considérer que cet aspect de l'arrêt constitue une innovation dans la jurisprudence de la délimitation maritime.

Après avoir achevé la délimitation en deçà de 200 milles marins, la Chambre spéciale s'est penchée sur la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il convient de mentionner que les deux Parties avaient

---

<sup>19</sup> Arrêt, par. 222.

<sup>20</sup> Arrêt, par. 229.

<sup>21</sup> Arrêt, par. 233-236.

<sup>22</sup> Arrêt, par. 247.

chacune déposé une demande à la Commission des limites du plateau continental (ci-après, la « CLPC ») concernant la zone considérée en l'espèce, mais que la Commission n'avait pas encore formulé de recommandations à leur sujet<sup>23</sup>.

La Chambre spéciale a conclu qu'elle était compétente pour délimiter non seulement le plateau continental en deçà de 200 milles marins, mais également toute portion du plateau continental au-delà de cette limite<sup>24</sup>. Toutefois, après avoir examiné trois trajectoires différentes d'un prolongement naturel jusqu'au point du pied du talus sur lequel reposait la revendication de Maurice d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, la Chambre spéciale a considéré que la première trajectoire était « inadmissible pour des raisons juridiques au regard de l'article 76 de la Convention », et qu'il existait « une incertitude substantielle [...] sur le point de savoir si les deuxième et troisième trajectoires pourraient constituer le fondement du prolongement naturel de Maurice jusqu'au point critique du pied de talus. »<sup>25</sup>

La Chambre spéciale a conclu que compte tenu de cette incertitude substantielle, elle n'était pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos<sup>26</sup>. Par conséquent, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre spéciale n'a pas procédé à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins entre Maurice et les Maldives<sup>27</sup>.

Cette partie de l'arrêt comporte plusieurs conclusions qui méritent une analyse plus approfondie. L'une des grandes contributions de la Chambre spéciale est la méticulosité avec laquelle elle a appliqué le critère de l'incertitude substantielle, que le Tribunal avait énoncé pour la première fois dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, qui a fait date. Ce que révèle l'arrêt, c'est que la Chambre spéciale a réalisé une évaluation prudente et limpide non seulement des arguments juridiques, mais aussi des éléments de preuves fournis à l'appui par les Parties.

---

<sup>23</sup> Arrêt, par. 430.

<sup>24</sup> Arrêt, par. 343.

<sup>25</sup> Arrêt, par. 449.

<sup>26</sup> Arrêt, par. 450.

<sup>27</sup> Arrêt, par. 451.

Outre qu'elle a appliqué le critère de l'incertitude substantielle, la Chambre spéciale a expliqué la logique qui sous-tendait cette application. L'arrêt précise bien que ce critère « vise à atténuer le risque que la CLPC puisse adopter, dans ses recommandations, une position différente concernant les titres de celle qu'une cour ou un tribunal aurait auparavant prise dans un arrêt. »<sup>28</sup> De plus, l'arrêt explique que la prudence était par ailleurs justifiée en l'espèce par le risque qu'un préjudice soit causé aux intérêts de la communauté internationale dans la Zone internationale des fonds marins et au principe du patrimoine commun<sup>29</sup>. En somme, la Chambre spéciale a fourni une méthode rigoureuse et prudente que d'autres cours et tribunaux internationaux pourront souhaiter suivre, dans des circonstances appropriées, lorsqu'ils connaîtront de la question d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

J'en viens maintenant à la deuxième affaire dont je souhaite vous rendre compte, l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*. En suite à l'introduction d'une instance arbitrale sur le fondement de l'annexe VII de la Convention par les Îles Marshall contre la Guinée équatoriale dans le différend relatif au navire « Heroic Idun » et à son équipage, le Président du Tribunal a tenu des consultations avec les Parties au Tribunal à Hambourg le 18 avril 2023, en vue de discuter de la composition du tribunal arbitral. À cette occasion, les Îles Marshall et la Guinée équatoriale sont convenues de transférer la procédure arbitrale à une chambre spéciale du Tribunal qui serait constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Par ordonnance du 27 avril 2023, une chambre spéciale du Tribunal composée de cinq membres a été constituée pour connaître du « différend relatif au navire « Heroic Idun » et à son équipage » qui oppose les deux États. Cette affaire a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'Affaire No. 32. Par ordonnances des 19 mai et 16 novembre 2023, le Président de la Chambre spéciale a fixé les délais de présentation du mémoire et du contre-mémoire.

---

<sup>28</sup> Arrêt, par. 433.

<sup>29</sup> Arrêt, par. 453.



D'importants faits nouveaux se sont produits dans une autre affaire actuellement pendante devant le Tribunal, à savoir la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*.

Il convient de rappeler que le 26 août 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, que j'appellerai « la Commission », a décidé de demander au Tribunal un avis consultatif sur les deux questions suivantes :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

[et]

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

La demande d'avis consultatif a été déposée au Greffe le 12 décembre 2022 et inscrite au rôle des affaires en tant qu'Affaire No. 31. Le 16 décembre 2022, le Président du Tribunal a rendu une ordonnance sur la conduite de la procédure en l'affaire et fixé au 16 mai 2023 la date d'expiration du délai pour la présentation, par les États Parties à la Convention, la Commission et d'autres organisations intergouvernementales dont la liste figure à l'annexe de l'ordonnance, d'exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif. Cette date d'expiration a ensuite été reportée au 16 juin 2023. De plus, et à leur demande, le Président a décidé de considérer que l'Union africaine, l'Autorité internationale des fonds marins et la Communauté du Pacifique étaient susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal et de les inviter par conséquent à ce faire dans le délai imparti.

Les exposés écrits de 31 États Parties et de huit organisations intergouvernementales ont été déposés dans le respect du délai fixé par le Président. Après expiration du délai, d'autres exposés écrits ont été reçus : ceux du Rwanda, de l'Inde et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ces exposés écrits ont été admis et versés au dossier de l'affaire.

Par ordonnance du 30 juin 2023, le Président du Tribunal a fixé au 11 septembre 2023 la date d'ouverture des audiences et invité ceux des participants qui avaient l'intention de présenter des exposés oraux à indiquer leur intention de ce faire le 4 août 2023 au plus tard. Les audiences publiques se sont tenues du 11 au 25 septembre 2023. J'ai le plaisir de vous informer qu'un grand nombre de participants ont fait des exposés oraux à cette procédure historique. Au total, les délégations de 33 États Parties et de quatre organisations intergouvernementales ont participé aux audiences. Le Tribunal délibère à présent de l'affaire et rendra son avis consultatif en temps opportun.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les représentants,

Comme vous le savez, le Tribunal agit résolument en faveur du règlement pacifique des différends relevant du droit de la mer, non seulement par l'exercice de sa compétence contentieuse, mais également par la diffusion d'informations et la conduite de programmes de renforcement des capacités destinés aux générations actuelles et futures. Permettez-moi de vous donner un bref aperçu de nos récentes activités dans ce domaine.

En juin 2023, le Tribunal a tenu un nouvel atelier régional sur le règlement des différends relevant du droit de la mer, cette fois-ci à Nice, en France. Seizième de la série des ateliers tenus dans différentes régions du monde afin d'apporter à des experts nationaux des informations d'ordre pratique sur les procédures de règlement des différends devant le Tribunal, cet atelier a accueilli des représentants de dix États Parties et était organisé en collaboration avec l'Institut de la paix et du

développement de l'Université Côte-d'Azur. Je remercie la République de Chypre, la France et le Korea Maritime Institute pour leur aide généreuse.

J'ai le plaisir de vous informer que deux manifestations importantes se sont tenues dans les locaux du Tribunal en 2023. En juillet de cette année, nous avons accueilli le deuxième atelier TIDM pour conseillers juridiques. Durant six jours, les participants issus de 21 États africains ont assisté à des séances consacrées à des questions de procédure et de fond, dont notamment le rôle du Tribunal dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer, une vue d'ensemble des procédures devant le Tribunal, la délimitation maritime et des questions concernant le plateau continental, le milieu marin, la pêche et la navigation. Je tiens à exprimer ma gratitude à la République de Corée pour son parrainage et son aide dans l'organisation de cette manifestation réussie. Par ailleurs, comme c'est la tradition, la Fondation internationale du droit de la mer a organisé son Académie d'été annuelle, qui a offert aux participants inscrits un vaste éventail de cours sur le droit de la mer et le droit maritime dispensés par un corps d'éminents enseignants.

Les programmes du Tribunal destinés aux jeunes diplômés et aux professionnels en début de carrière restent très prisés. Nous avons accueilli plusieurs stagiaires dans le cadre de notre programme de stage en 2023. Je tiens à rappeler qu'un fonds d'affectation spéciale créé par le Tribunal peut être utilisé pour aider les stagiaires originaires de pays en développement, et que plusieurs dons ont abondé ce fonds au cours des années passées. La plupart de ces dons ont été faits par le Korea Maritime Institute et le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine. Je les remercie sincèrement pour leur soutien. Le Tribunal a également poursuivi son programme de renforcement des capacités et de formation dans le domaine du règlement des différends relevant du droit de la mer, qui est organisé annuellement depuis 2007 avec le soutien financier de la Nippon Foundation du Japon. Je saisis cette occasion pour exprimer une nouvelle fois ma sincère gratitude à la Nippon Foundation pour son engagement continu en faveur de ce programme.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les représentants,

Avant de conclure les présentes remarques, permettez-moi de vous faire part de quelques brèves réflexions sur l'accord récemment adopté se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, que l'on appelle également « Accord BBNJ ». Ce dernier effort en date d'élaboration d'un traité multilatéral, qui vise à la « mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la Convention », démontre une fois de plus que les changements de circonstances n'affectent en rien la capacité de la Convention à rester pleinement pertinente. Je ne puis certes pas rendre compte ici des sujets variés et importants que couvre l'Accord BBNJ, mais je trouve qu'il est approprié de faire deux observations concernant le rôle du Tribunal au sein du système de règlement des différends prévu par l'Accord.

Premièrement, je tiens à rappeler que les dispositions de la Convention relatives au choix de la juridiction s'appliquent également au règlement obligatoire des différends prévu par le nouvel Accord. Par conséquent, la procédure devant le Tribunal reste l'une des quatre procédures obligatoires que les Parties peuvent choisir pour le règlement judiciaire de leurs différends. Je suis certain que le Tribunal, vu son statut exceptionnel d'organe judiciaire spécialisé dans le droit de la mer doté d'une vaste expérience dans le domaine de la protection du milieu marin, représente une option extrêmement recherchée pour la résolution diligente et efficace des différends relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Deuxièmement, je tiens à signaler que l'Accord BBNJ renforce considérablement le rôle du Tribunal, parce qu'il lui confère une compétence consultative. Conformément à l'article 47, paragraphe 7, de l'Accord, la Conférence des Parties peut décider de demander un avis consultatif au Tribunal sur toute question juridique relative à la conformité à l'Accord d'une proposition dont elle est saisie concernant tout sujet relevant de sa compétence. Il ressort clairement des dispositions détaillées de l'Accord BBNJ que la Conférence des Parties est une institution importante chargée de donner corps à un régime juridique mondial de la

biodiversité marine et de le faire fonctionner. Il va de soi qu'une entreprise aussi colossale suscitera des questions juridiques substantielles. Je ne doute pas que les avis consultatifs rendus par le Tribunal pourront contribuer à garantir que la Conférence des Parties conduise ses multiples activités avec efficacité, tout en restant dans les limites juridiques fixées par l'Accord BBNJ.

Ces considérations m'amènent à la fin de mon allocution. Pour conclure, je tiens à remercier le Secrétaire général, le Conseiller juridique et le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour la collaboration et le soutien sans faille qu'ils ont toujours apportés au Tribunal.

Je vous remercie pour votre aimable attention.